RAPPORT N° 115

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 12 Mai 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S): M. JEAN-MARC PERRIN

OBJET

Convention entre la commune de Saint-Chamas et le Département pour l'occupation de locaux en vue de la tenue de permanences sociales

Direction Générale Adjointe de l'Equipement du Territoire Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine 04 13 31 25 53

PRESENTATION

Dans le cadre de leurs activités, les assistantes sociales de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire de Salon-de-Provence assurent des permanences de proximité auprès des populations qui, confrontées à des difficultés de tout ordre, ont besoin d'une aide ponctuelle ou durable pour préserver ou retrouver leur autonomie de vie.

Afin de faciliter ces missions, la Commune de Saint-Chamas autorise le Département à occuper des locaux de l'équipement municipal dénommé « le Cercle », pour la tenue de permanences sociales.

Ces dernières se dérouleront les mardis de 9h00 à 12h00, dans un bureau de 16 m² situé au rez-de-chaussée du bâtiment. Le Département bénéficiera d'un accès à la salle d'attente et aux sanitaires.

Le matériel nécessaire à l'organisation de ces activités, sera mis à la disposition du Département, soit : un bureau, des chaises, un téléphone, une ligne téléphonique, un photocopieur.

OBJET

Le présent rapport a pour objet de vous soumettre le projet de convention ci-joint à intervenir entre la Commune de Saint-Chamas et le Département. Ce projet définit les modalités d'occupation d'un bureau de l'équipement municipal le Cercle, pour la tenue de permanences sociales.

La présente convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature, dans la limite de 10 fois.

En raison de sa destination sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

PROPOSITIONS

Compte tenu de ces précisions, il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver la passation d'une convention d'occupation entre la Commune de Saint-Chamas et le Département, en vue de la tenue de permanences sociales au sein de l'équipement dénommé « le Cercle »,
- m'autoriser à signer cette convention ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles à la convention initiale.

Au bénéfice de ces considérations et sur proposition de Monsieur le Délégué au Patrimoine et aux Bâtiments Départementaux, je vous serais très obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION ET DU PATRIMOINE Service Gestion Immobilière

PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION

- o O o -
ENTRE
La Commune de Saint-Chamas, domiciliée en l'Hôtel de Ville, BP68 - 13250 SAINT-CHAMAS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier KHELFA,
ci-après dénommée " La Commune"
d'une part,
ET
Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine et aux Bâtiments Départementaux, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du ,
ci-après dénommé " l'occupant "
d'autre part,
Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE

Le Département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Dans le cadre de leurs activités, les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de la Solidarité de territoire de Salon-de-Provence assurent des permanences de proximité auprès des populations qui, confrontées à des difficultés de tout ordre, ont besoin d'une aide ponctuelle ou durable pour préserver ou retrouver leur autonomie de vie.

Afin de faciliter ces missions, la Commune de Saint-Chamas autorise le Département à occuper des locaux de l'équipement municipal dénommé le Cercle, pour la tenue de permanences sociales.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'occupation de ces locaux.

ARTICLE 1er: DESIGNATION

• Les locaux :

La Commune met à disposition du département un bureau d'environ 16 m², situé au rez-dechaussée de l'immeuble le Cercle sis rue de la Liberté – 13250 Saint-Chamas. Ces locaux sont indiqués en bleu sur le plan joint en annexe à la présente convention.

L'occupant bénéficiera d'un accès à la salle d'attente et aux sanitaires.

- <u>Matériels mis à disposition de l'occupant</u> :
 - un bureau et des chaises,
 - un téléphone et une ligne téléphonique,
 - un photocopieur (en commun).

L'occupant déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

ARTICLE 2: DESTINATION

Les locaux, objets de la présente occupation, sont destinés aux services externes de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, qui les occupent dans le cadre de leurs missions sociales. Ces locaux sont mis à disposition de l'occupant :

les mardis de 9h00 à 12h00

L'occupant pourra modifier ses créneaux horaires et journaliers habituels avec l'accord de la Commune sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention.

Si l'occupant souhaite intervenir à titre exceptionnel en dehors des créneaux horaires qui ont été convenus, il devra en aviser le représentant de la Commune au plus tard quinze jours avant le déroulement des permanences. La Commune se réserve pour sa part le droit ou non d'accorder cette autorisation ponctuelle d'occupation.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature, dans la limite de 10 fois.

ARTICLE 4: LOYER ET CHARGES

En raison de sa destination sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5: CONDITIONS D'OCCUPATION

- L'occupant s'engage à :
 - utiliser les locaux de manière paisible et raisonnable,
 - n'utiliser les locaux que dans le cadre prescrit dans le préambule,
 - prendre soin des locaux et du matériel utilisé,
 - organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité, de bonnes mœurs et de bon voisinage,
 - ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif,
 - effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressés par les activités réalisées.
- Au cours de l'utilisation des locaux, l'occupant s'engage à :
 - contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
 - assurer le contrôle effectif des personnes qui assistent ou participent aux activités pendant toute la durée de leur présence au sein des locaux.
- Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée. Il s'engage :
 - à respecter ces consignes, notamment, de ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité,
 - à signaler au représentant de la Commune tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli.

ARTICLE 6: CHARGES LOCATIVES ET JOUISSANCE DES LIEUX

• Charges locatives :

Les charges de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) des locaux restent à la charge de la Commune, de même que l'entretien, le ménage et les travaux de propreté.

• Jouissance des lieux :

L'occupant accepte de prendre les lieux en l'état dans lequel il les trouve au moment de l'entrée en jouissance.

Il devra veiller à les préserver de toute dégradation et à les conserver en état permanent de propreté.

L'occupant n'entreprendra aucune modification, ni réparation dans les locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord de la Commune.

ARTICLE 7: ASSURANCES

Le Département devra contracter une assurance couvrant les risques locatifs ainsi que le recours des voisins et des tiers pour les locaux qu'il occupe.

ARTICLE 8: RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention. Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de **trois mois** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure,
- par la Commune, si celle-ci désire avoir la libre disposition des lieux, à charge pour elle de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date de libération des locaux qui ne saurait être inférieure à trois mois à compter de la réception de ladite lettre,
- par l'occupant dans le cas où ce dernier n'en aurait plus l'utilisation, dans les mêmes formes et délais.

ARTICLE 9: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile en l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just - 13256 MARSEILLE Cedex 20.

Fait en 2 exemplaires, à Marseille, le

Pour la Commune de Saint-Chamas Pour le Département des Bouches-du-Rhône

Le Maire

Le Délégué au Patrimoine et aux Bâtiments Départementaux

Didier KHELFA

Jean-Marc PERRIN

Annexe jointe à la convention : plan de localisation du bureau occupé par le Département.